



LA CHARTE DE LA PERSONNE HOSPITALISÉE

Fournie avec questionnaire de satisfaction et contrat de prise en charge de la douleur à l'entrée du patient

Informe le patient de ses droits essentiels

Implique devoirs pour personnel et patient

I. Toute personne est libre de choisir l'établissement de santé qui la prendra en charge

Toute personne est libre de choisir l'établissement de santé qui le prendra en charge

+ Un établissement peut refuser un patient si :

- Il n'a pas de place pour l'accueillir
- Il n'as pas le service demandé (**absence de moyens**)

+ **Internement sans consentement** pour troubles mentaux dans des **hôpitaux spécifiques**

+ Les conditions de remboursement varient avec le choix du patient

+ **Rôles de tous les établissements de santé :**

- Assurer **l'équité des soins**
- Favoriser **l'action des associations** de bénévoles
- Traiter les patients **sans discrimination**
- Aménager les locaux** aux **personnes handicapées**

(physique ou mentale), **sourdes, étrangères**

-Si **pas de place en urgence obligation** de tout faire pour **mettre le patient dans un autre établissement**

+ **Rôles spécifiques aux établissements publics :**

- Accueille** des patients **24h/24**
- Fournir des soins aux **plus démunis**
- Aide dans les démarches** administratives et sociales

via la **Permanence d'Accès aux Soins de Santé (PASS)**

II. Les établissements de santé garantissent la qualité de l'accueil, des traitements et des soins

+ **Tout acte médicale doit comporter une notion psychologique**

+ Les hôpitaux **s'engage contre la douleur** tant psychologique que physique

+ La **continuité des soins** doit être assurée

+ **L'accompagnement de la personne** mourante doit se faire dans la dignité

III. L'information donnée au patient doit être accessible et loyale

L'information portée au patient doit être accessible loyale et intelligible

- + La volonté d'une personne à ne pas être informé doit être respectée sauf si cela fait encourir un risque à des tiers
- + Aspect médical et social d'un acte médical doivent être présents dans l'information portée au patient
- + Des informations adaptées sont fournies aux mineurs ou majeurs sous tutelle pour favoriser leur participation au prise de décision qui les concernent
- + Le médecin organise le parcours du patient

IV. Un acte médical ne peut être pratiqué qu'avec le consentement libre et éclairé du patient

Aucun acte médical ne peut être pratiqué sans le Consentement libre et éclairé du patient.

- + Le consentement doit être renouvelé pour tout acte médical ultérieur
- + Le patient est libre de refuser ou d'interrompre un acte médical
- + Si le refus comporte une urgence vitale le médecin doit convaincre le patient

+Dispositifs pour garantir volonté du patient

Désignation écrite d'une personne de confiance
Directives anticipées pour la fin de vie écrite révoquable et renouvelable tous les 3 ans

+Personnes mineurs ou majeurs sous tutelle

Cherche le consentement de la personne même si c'est représentant légal ou tuteur qui décide
Si le refus du parent nuisible pour le mineur le médecin va le soigner après avoir fait un signalement auprès du Procureur

V. Un consentement spécifique est prévu pour certains actes

- +Assistance médicale pour la procréation : accord des deux futurs parents nécessaires
- +Diagnostic prénatal : accord de la future mère suffit
- +Prélèvement d'organes pour don : une personne peut exprimer son refus au prélèvement d'organe à sa mort
- +IVG sur mineure : l'accord des deux parents de la mineures n'est pas nécessaire. Doit être accompagné d'un majeur le jour de l'intervention
- + Don d'organes et de produits du corps humain : consentement obligatoire et révoquable

VI. Une recherche biomédicale ne peut être réalisée sans que la personne ait donné son consentement après avoir été spécifiquement informée sur les bénéfices attendus, les contraintes et les risques prévisibles

Le Patient doit donner son consentement par écrit pour participer à une recherche

+ Particularité de l'information

Elle doit comporter les bénéfices, les contraintes et les risques possibles

Elle est formalisée et écrite

+Conditions pour la mise en place d'une recherche

Accord du CPP

Accord de l'ANSM

+Cas particuliers

Personnes mineures

Personnes majeures sous tutelle

Personnes majeures ne pouvant exprimer sa volonté

Personnes « vulnérables »

Personnes hospitalisée en situation d'urgence

VII. La personne hospitalisée peut, à tout moment, quitter l'établissement

+ Si la sortie est jugée prématurée le patient devra signer une attestation après avoir eu une information sur les risques

+ Pour les personnes atteintes de troubles mentaux hospitalisées contre leur gré ce principe ne s'applique pas

+ Les prisonniers disposent des mêmes droits que les autres personnes hospitalisées

VIII. La personne hospitalisée est traitée avec égards

+ Intimité et tranquillité du patient doivent être respectées

+ Tous prosélytisme est interdit

+ Croyance et opinion politique doivent être respectées

IX. Le respect de la vie privée est garanti à toute personne

L'ensemble du personnel est tenu au secret médical

+ Un enfant peut voir à tout moment ses parents

+ La confidentialité des informations du patient doit être garantie

X. La personne hospitalisée (ou ses représentants légaux) bénéficie d'un accès direct aux informations de santé la concernant

La personne hospitalisée à accès aux informations contenue dans son dossier médical

- + Elle peut accéder à ces informations **directement ou par l'intermédiaire d'un médecin**
- + Elle peut aussi accéder **aux informations des fichiers informatiques de l'établissement** qui la concerne

XI. La personne hospitalisée exprime ses observations sur les soins et sur l'accueil

La personne exprime son avis par le questionnaire de sortie

+Commission de Relation avec les Usager et de la qualité de prise en charge (CRU).

Elle a un **rôle de médiation** et a pour but **d'améliorer l'accueil et la prise en charge.**

La personne hospitalisée peut donner son avis à cette commission

+Commission régionale ou interrégionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des infections iatrogènes et des infections nosocomiales

Elle **gère les règlements à l'amiable** quand une personne s'y adresse